



JOAN E. ZED

APPELLANT

- and -

PETER J.C. WHITE and DAVID M. LUTZ

RESPONDENTS

Zed v. White et al., 2019 NBCA 86

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

History of case:

Decision under appeal:
2018 NBQB 176

Preliminary or incidental proceedings:
[2018] N.B.J. No. 308
[2019] N.B.J. No. 224

Appeal heard:
October 10, 2019

Judgment rendered:
December 12, 2019

Counsel at hearing:

For the appellant:
No one appeared but written arguments were filed.

For the respondents:
David M. Lutz, Q.C. and Julian Renaud

JOAN E. ZED

APPELANTE

- et -

PETER J.C. WHITE et DAVID M. LUTZ

INTIMÉS

Zed c. White et autre, 2019 NBCA 86

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2018 NBBR 176

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2018] A.N.-B. n° 308
[2019] A.N.-B. n° 224

Appel entendu :
le 10 octobre 2019

Jugement rendu :
le 12 décembre 2019

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
personne n'a comparu, mais des mémoires ont été
déposés.

Pour les intimés :
David M. Lutz, c.r. et Julian Renaud

THE COURT

The appeal is dismissed with solicitor and client costs.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] In the course of proceedings in which he was not involved, Peter White, a lawyer, swore an affidavit attesting to what he had witnessed. Shortly thereafter, he became the subject of comments and innuendo, alleging nefarious conduct on his part, published and propagated by Joan Zed, one of the parties in the proceedings regarding which his affidavit had been filed. Mr. White retained the services of counsel, Mr. David Lutz, Q.C., to sue Ms. Zed in defamation. Ms. Zed replied with a counterclaim against Mr. White and added Mr. Lutz as a party to the counterclaim. Both parties filed motions for summary judgment. Upon hearing the motions, a judge of the Court of Queen's Bench granted judgment to Mr. White and dismissed the counterclaims: *White v. Zed*, 2018 NBQB 176, [2018] N.B.J. No. 235 (QL). The judge held that Ms. Zed's defamation of Mr. White was "simply outrageous, scandalous and reprehensible" (para. 35). He also found her counterclaim to be "vexatious and frivolous" (para. 39). Ms. Zed appeals. For the reasons set out below, her appeal is found to be devoid of any merit. It is therefore dismissed with costs to be assessed on a solicitor and client basis.

II. Background

[2] Allan Levine, a lawyer, was retained to give legal advice to Joan Zed regarding a cohabitation agreement and a marriage contract. Ms. Zed became unhappy with Mr. Levine's services and began making certain allegations against him through postings both on Facebook, and through signs attached to her vehicle. This prompted Mr. Levine to take legal action against her. In that action, Mr. Levine was represented by David Lutz, Q.C. Mr. Lutz obtained from another lawyer, Peter White, who shared an office with Mr. Levine, an affidavit in which he deposed as to his personal knowledge of Ms. Zed's words and actions regarding Mr. Levine. The affidavit was filed as part of an application to enjoin Ms. Zed from her ongoing attacks against Mr. Levine.

[3] Within days of Mr. White's affidavit having been filed with the Court, Ms. Zed posted on Facebook serious allegations of criminal misconduct against Mr. White. Those public postings led Mr. White to file a defamation action against Ms. Zed. He also sought to have her enjoined from further defamatory and harassing behaviour. An interlocutory order was granted to that effect.

[4] Ms. Zed filed a Statement of Defence and Counterclaim. In addition, she joined Mr. Lutz as a "party added by counterclaim."

[5] During the next few months, Ms. Zed engaged in conduct which could be characterized as a malicious attempt to discredit Mr. White and a "scorched earth" approach to litigation. She filed several motions, sought relief under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and sought the recusal of several judges. She also posted on social media derogatory comments regarding the justice system, its judges and lawyers. She filed several complaints with the Law Society of New Brunswick, raising allegations of misconduct against the lawyers involved.

[6] Reciprocal motions for summary judgment and to strike pleadings were filed by Ms. Zed, Mr. White and Mr. Lutz. Ms. Zed's singular quest for what she believes is "justice," on her terms, and her ongoing campaign of vitriol and hatred towards the justice system and all who work within it, led her to a courtroom in Saint John where both motions were heard together. In an oral decision delivered August 9, 2018, the motion judge described Ms. Zed's defamation of Mr. White as "simply outrageous, scandalous and reprehensible." He ordered Ms. Zed to pay Mr. White general damages of \$35,000, punitive damages of \$10,000, and \$5,000 for costs. Ms. Zed's counterclaims against Mr. White and Mr. Lutz were dismissed as being vexatious and frivolous.

[7] On the heels of the oral decision, Ms. Zed unsuccessfully applied, ostensibly under Rule 60.03(4), to have the decision set aside, or rescinded on the ground it constituted a "miscarriage of justice." Rule 60.03(4) permits a party to apply to the court to have a decision varied prior to the entering of judgment. As the judge observed,

the Rule is generally used to correct clerical errors or mathematical errors in a decision, although he acknowledged the Rule is broad enough to allow a judge to vary his or her decision. The judge concluded that, in this case, Ms. Zed was seeking to vary the decision simply because she did not agree with it. As a result, the judge refused to grant the relief requested.

[8] Ms. Zed appealed the motion judge's decision on numerous grounds. Compendiously, the following questions are raised:

- a) Did the motion judge commit an error of law?
- b) Is the decision the result of any palpable and overriding error of fact or of mixed fact and law?
- c) Did the judge demonstrate bias against Ms. Zed?

[9] In early September 2019, Ms. Zed's appeal was placed on the list of matters to be heard in October. It was scheduled for October 10, 2019, at 10:00 a.m. and all parties were advised accordingly. Before the hearing date, Ms. Zed informed the Registrar's office she wished to argue her appeal by telephone. This request was communicated to us and was denied. The practice in the Court of Appeal is to hear appeals in person or by videoconference. A videoconferencing alternative was offered but apparently was not available for Ms. Zed. Among the reasons for our refusal to exceptionally hear Ms. Zed's appeal by telephone were the facts that she resides only approximately 120 km from the Court's address and that her request had not been accompanied by any affidavit evidencing hardship. Moreover, the file materials revealed that Ms. Zed may have been assisted by an individual who had been ordered to stop practicing law without a licence and who had been declared a vexatious litigant in the Court of Queen's Bench. See in this regard *Law Society of New Brunswick v. Brooks*, 2019 NBQB 32, [2019] N.B.J. No. 54 (QL). Thus, our decision to deny Ms. Zed's extraordinary request was in part motivated by our need to control our process by ensuring any oral arguments made in this matter were in fact those of Ms. Zed.

[10] In advance of the hearing date, Ms. Zed filed a motion. It was scheduled to be heard on the same date as the appeal. In her motion, Ms. Zed asks the Court to accept audio recordings of the proceedings in the Court of Queen's Bench in order to verify what she had attached to her affidavits as unofficial transcripts; to grant her leave to adduce new evidence; and to adjourn the appeal and schedule it together with another appeal she had filed in another matter, "since all matters are affected by the new evidence."

[11] Ms. Zed, who had filed a written submission as required by the *Rules of Court*, did not attend the hearing of the appeal. Mr. Lutz, on his own behalf and as counsel for Mr. White, informed the Court he was prepared to leave the matter to be determined on the basis of the written submissions. With that, our decision was reserved. That same day, Ms. Zed provided to the Registrar's office a script of the arguments she had intended to read to the Court by telephone regarding both her motion and the appeal. With the consent of Mr. Lutz, these were received by the Court and considered in reaching our decision.

III. Analysis

[12] Regarding Ms. Zed's motion, as there was no real challenge to the unofficial transcripts she filed, we will consider these for the purpose of determining her appeal. As a result, there is no need to introduce the proffered recordings. As for her request to adduce new evidence, it is denied. This was a simple case of defamation determined by summary judgment on the consent of all parties. It was the obligation of all parties to put forth their best case before the motion judge. Ms. Zed's request to adjourn this appeal and have it heard together with another appeal, because the proffered new evidence is common to both matters, is also denied since we are rejecting the new evidence.

[13] Thus, we turn to the merits of Ms. Zed's appeal.

A. *Did the motion judge commit any error of law?*

[14] Under Rule 22.04(1)(b), a court must grant summary judgment if “the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied it is appropriate to grant summary judgment.” In this case, the parties agreed the matter should be decided summarily. Nevertheless, Ms. Zed then sought leave to introduce oral evidence, or to have a mini-trial. The motion judge held that, where both parties to an action agree to have it disposed of by summary judgment, a mini-trial, under Rule 22.04, is not available. He went on to state that, even if it were, he would refuse to hold it because the evidence was straightforward and was not an issue. In our view there is no basis to interfere with this last discretionary determination, so we leave for another day the question of whether or not a mini-trial is at all available where the parties proceed by consent under Rule 22.04(1)(b).

[15] In his reasons, the judge included *verbatim* statements or comments Ms. Zed published on her Facebook account. In sum, Ms. Zed alleged Mr. White had engaged in one of the most egregious of actions in our society: child sexual abuse. She falsely claimed Mr. White had been charged with these crimes and insinuated even worse conduct. She also falsely claimed it was “public knowledge” that Mr. White participated in “[perjury], willfully misleading and perverting the course of justice, criminal fraud, disobeying statutes, disobeying lawful orders of the court, fabricating evidence, tampering with [‘spoliation[’] of evidence, defamatory libel, possible possession of pornography, possible accessing child pornography[,] making explicit material available to children under the age of 18 (...) corrupting children, criminal negligence, ass[a]ult causing bodily harm, verbal assault, and child explo[i]tation for financial gain.”

[16] During the summary judgment motion hearing, Ms. Zed admitted she posted the statements, but defended her actions by asserting they were true and/or an expression of her opinion. In her counterclaim, in which damages were sought against both Mr. White and Mr. Lutz, Q.C., Ms. Zed alleged collusion, jointly with Mr. Levine, to defraud her of her property in order to “salvage [their] poor reputations and their self-professed financial losses and failing law practices” and that they “conspired to file a

frivolous, vexatious action and claim against her, constituting an abuse of the process of the court.”

[17] In determining whether Ms. Zed’s publications and statements were defamatory, the motion judge referred to the oft-quoted reasons of Lord Reid in *Lewis v. Daily Telegraph Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 151, at p. 154-55. Applying that test, the motion judge held the determination whether or not the words were defamatory was not a difficult one to make. Clearly, they are. This determination is without error of any type. The approach taken by the motion judge is consistent with that adopted by this Court in *Beutel v. Ross*, 2001 NBCA 62, 238 N.B.R. (2d) 112.

[18] Having found the words to be defamatory, the judge turned to the question of whether Ms. Zed had put forth any defence. He found the only valid defence advanced was her allegation the statements were true.

[19] The judge correctly held the onus was on Ms. Zed to prove her statements were true. This is the correct onus. At common law, defamatory words are presumed false and, in a defamation action, the onus is on the defendant to establish the substantial truth of defamatory words: *Littleton v. Hamilton et al.*, [1974] O.J. No. 1955 (C.A.) (QL), at para. 14; and *Grant v. Torstar Corp.*, 2009 SCC 61, [2009] 3 S.C.R. 640. There is thus no error of law. As for the question whether or not the statements were true, this is one of fact, which will be addressed under the next heading.

[20] Regarding damages, Ms. Zed’s Notice of Appeal does not clearly raise a discrete ground seeking to set aside or vary the damage award; however, since she does raise the issue in her written submission, we will address it.

[21] In *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, [1995] S.C.J. No. 64 (QL), the Supreme Court states: “[...] general damages in defamation cases are presumed from the very publication of the false statement and are awarded at large” (para. 164). Harm to a plaintiff as the result of defamatory statements is not limited to monetary harm. Also, pursuant to s. 2 of the *Defamation Act*, R.S.N.B. 2011, c. 139,

damages are presumed. Mr. White's statement of claim advanced a claim for damages on the basis his reputation and his business had been negatively affected because of Ms. Zed's wrongful accusations. Although he did not provide evidence to show financial loss as a direct result of the postings by Ms. Zed, he deposed he had received emails from an adverse party in which she referred to the fact he is an abuser of children. He deposed to other examples where, in his words, there had been a negative impact on his practice; however, the judge found there was no proof that he lost clients or that his business income had decreased as a result.

[22] The damages assessed in this case, were exclusive to Mr. White's loss of reputation. He practices in a small community. He has no criminal record. The judge referred to the Court's decision in *Snook v. R.*, 2014 NBCA 71, 439 N.B.R. (2d) 10, where Richard J.A. (as he then was), writing for the Court states: "Child sexual predators are an evil that undermine one of our most basic societal values: that children should be free from sexual abuse" (para. 1). Unfounded allegations of child sexual abuse against a person tarnishes them, damages them and constitute a stain that might never get washed away in the community.

[23] Defamatory conduct robs a person of his or her reputation in the community. A lawyer's reputation is an important part of his or her practice. It can be the difference between a successful practice or a dwindling unsuccessful practice, particularly in a small community. Ms. Zed's defamation of Mr. White was described by the judge as "outrageous, scandalous and reprehensible," and without regret or remorse. It is clear his assessment of general damages flowed from what he found was an unwarranted attack on a lawyer who practices in a small community and who will forever live in a shadow as a result. We see no error in the judge's approach to the assessment of damages.

[24] In short, we find no reversible error of law in the motion judge's approach to the matter before him.

B. *Was the motion judge's decision the result of any palpable and overriding error of fact or of mixed law and fact?*

[25] The motion judge determined Ms. Zed had failed to prove the truth of the defamatory statements. In our view, not only is this determination devoid of palpable and overriding error, but it is also the only conclusion that could have been reached in this matter. There was simply no evidence pointing to the truth of any of the allegations made in Ms. Zed's Facebook posts.

C. *Did the motion judge demonstrate bias?*

As for Ms. Zed's allegation the judge was biased, this too has no foundation. The judge considered the materials before him, he made findings of fact, which he was empowered to do, he applied the law to those facts, and he came to the only rational conclusion that could have been reached in the circumstances. The test for bias was not made out in this case. There is no evidence in the record to support such an assertion.

IV. Conclusion

[26] The motion judge's decision is not the product of any reversible error, either of law on the correctness standard or of fact or mixed law and fact on the palpable and overriding error standard. Both the evidentiary record and the applicable law inevitably lead to the conclusion reached.

[27] We end our discussion of this matter mindful of the words of Robertson J.A., writing for the Court, in *Murray v. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 N.B.R. (2d) 372, [2012] N.B.J. No. 211 (QL):

Unfortunately, what courts are facing today is a cluster of cases in which the self-represented litigant is generally unwilling and, at times, hostile to the prospect of taking instruction from the court, particularly as to what can be argued. This is the litigant who is under the mistaken

impression they have an unfettered right to pursue their self-interests without regard to the rights of the opposing party under the rules of evidence and the *Rules of Court*. These are the cases in which the simple case becomes unnecessarily complex and court proceedings become marathon sessions. These are the cases in which the self-represented litigant operates on the mistaken assumption that if he or she is unsuccessful on any ruling it is because of bias on the part of the decision maker. These are the litigants who, if confronted with the law, will plead ignorance and seek the court's indulgence. Otherwise, they continue to believe they have mastered the intricacies of statutory interpretation, the application of legal principles, doctrines and rules – without the benefit of legal training. Often, these are the cases where the opposing party has had to retain and pay legal counsel to defend unmeritorious interlocutory proceedings in circumstances where everyone knows the self-represented litigant lacks the financial resources to pay any costs award, be it large or small. These are cases where the self-represented litigant will expect, if not demand, that he or she be given greater and persistent access to court staff, whose primary function is to serve the public at large by accepting documents that comply with legal requirements and not to act as quasi-judicial advisors. Fortunately, most cases and most self-represented litigants do not fall within these descriptions. The law reports support this observation: *e.g.*, *Druet v. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] N.B.J. No. 136 (QL). Regrettably, it only takes a few to grind down the pace at which justice is delivered in this Province and to stretch the patience of all judges who, as a matter of fact, are truly committed to ensuring that all litigants are provided with meaningful “access to justice”. On the other hand, the extent to which Rule 76.1 will be viewed as a viable means for controlling vexatious proceedings is a matter beyond the scope of these reasons. [para. 10]

[28] Viewed in context, Ms. Zed’s conduct reveals a deeper problem for the administration of justice. A self-represented litigant who unjustifiably persists in his or her continued campaign for what they perceive to be wrongs committed against them, consumes time and resources both for those who are their targets, and also, for the officials who are charged with the responsibility of case management. Access to justice issues have been prominent topics for discussion at various levels of court administration. In an era where these matters are “front and centre,” we would be remiss to not observe

that, in cases such as these, there has been limited consequence for a litigant who unjustifiably and relentlessly pursues an unmeritorious case. In recent months, this Court imposed an order under Rule 76.01 upon declaring a litigant vexatious, and we prohibited him from pursuing cases before this Court without leave. It was our intent to send a message to the community at large, that the courts in this province will not be the “personal playgrounds” for those individuals who would pursue unmeritorious claims at the expense of others who wait for many months to prosecute legitimate ones: see *Bossé v. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] N.B.J. No. 164 (QL). In our view a strong message must be sent to discourage frivolous and vexatious claims that consume countless hours of both administrative and court time, thus pushing those whose claims are legitimate to a “back seat.” See J.D. Rooke J. in *Unrau v. National Dental Examining Board*, 2019 ABQB 283, [2019] A.J. No. 496 (QL) on this topic.

[29] It is our view this appeal is frivolous; it is devoid of any merit; and, it must be dismissed with costs. Considering the voluminous record, the consumption of judicial and non-judicial resources, the fact that Mr. White required legal representation and Mr. Lutz was present and represented himself, we conclude that an award of solicitor and client costs is warranted. See *Bossé v. Farm Credit Canada*, 2014 NBCA 34, 419 N.B.R. (2d) 1, in which such an award was made.

V. Disposition

[30] For these reasons, the appeal is dismissed with solicitor and client costs in favour of Mr. White.

LA COUR

I. Introduction

[1] Dans le cadre d'une instance à laquelle il ne participait pas, Peter White, un avocat, a souscrit un affidavit faisant état de faits dont il avait été témoin. Peu après, il a fait l'objet de commentaires et d'insinuations, lui prêtant un comportement infâme, publiés et propagés par Joan Zed, l'une des parties à l'instance dans laquelle son affidavit avait été déposé. M^e White a retenu les services d'un avocat, David Lutz, c.r., et poursuivi M^{me} Zed en diffamation. En réponse, M^{me} Zed a formé une demande reconventionnelle contre M^e White, en y joignant M^e Lutz comme partie. Les deux parties ont déposé des motions en jugement sommaire. Après avoir entendu les motions, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu jugement en faveur de M^e White et rejeté les demandes reconventionnelles : *White c. Zed*, 2018 NBBR 176, [2018] A.N.-B. n° 235 (QL). Le juge a conclu que les propos diffamatoires tenus par M^{me} Zed à l'endroit de M^e White étaient [TRADUCTION] « tout simplement outranciers, scandaleux et répréhensibles » (par. 35). Il a aussi conclu que la demande reconventionnelle de M^{me} Zed était [TRADUCTION] « frivole et vexatoire » (par. 39). M^{me} Zed interjette appel. Pour les motifs exposés ci-dessous, nous estimons son appel dénué de tout fondement. L'appel est par conséquent rejeté avec dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client.

II. Contexte

[2] Joan Zed a retenu les services d'Allan Levine, un avocat, pour qu'il lui donne des conseils juridiques relativement à une entente de cohabitation et à un contrat de mariage. Devenue insatisfaite des services de M^e Levine, M^{me} Zed a commencé à lancer des allégations contre lui, au moyen tant de messages placés sur Facebook que d'affiches posées sur son véhicule. M^e Levine, en conséquence, a intenté une action contre M^{me} Zed. David Lutz, c.r., représentait M^e Levine dans cette poursuite. M^e Lutz a

obtenu de Peter White, un autre avocat partageant un bureau avec M^e Levine, un affidavit dans lequel il témoignait des paroles et actions de M^{me} Zed à l'endroit de M^e Levine dont il avait une connaissance personnelle. L'affidavit a été déposé dans le cadre d'une requête visant à empêcher M^{me} Zed de poursuivre ses attaques contre M^e Levine.

[3] Quelques jours après le dépôt de l'affidavit de M^e White auprès de la Cour, M^{me} Zed a affiché à l'endroit de ce dernier, sur Facebook, de graves allégations d'inconduite criminelle. Ces affichages publics ont conduit M^e White à déposer une action en diffamation contre M^{me} Zed. M^e White a aussi demandé qu'il soit interdit à M^{me} Zed de poursuivre sa diffamation et son harcèlement. Une ordonnance interlocutoire a été rendue en ce sens.

[4] M^{me} Zed a déposé une défense et demande reconventionnelle. Elle a aussi fait ajouter M^e Lutz comme « partie ajoutée par reconvention ».

[5] Les mois suivants, M^{me} Zed a adopté un comportement qu'on pourrait qualifier de tentative malveillante de discréditer M^e White et, à l'égard du litige, elle a recouru à la stratégie de la [TRADUCTION] « terre brûlée ». Elle a déposé plusieurs motions, demandé réparation au titre de la *Charte canadienne des droits et libertés* et sollicité la récusation de plusieurs juges. De plus, elle a affiché sur les médias sociaux des commentaires désobligeants au sujet du système judiciaire, des juges et des avocats. Elle a déposé auprès du Barreau du Nouveau-Brunswick plusieurs plaintes fondées sur des allégations d'inconduite des avocats concernés.

[6] M^{me} Zed ainsi que M^e White et M^e Lutz ont déposé à l'encontre les uns des autres des motions en jugement sommaire et en radiation de plaidoiries. La quête singulière de [TRADUCTION] « justice », à ses yeux et selon ses conditions, de M^{me} Zed et sa campagne vitriolique et haineuse continue contre le système de justice et tous ses intervenants ont conduit cette dernière devant une salle d'audience, à Saint John, où ses deux motions ont été entendues conjointement. Dans une décision rendue oralement le 9 août 2018, le juge saisi de la motion a décrit les propos diffamatoires de M^{me} Zed à l'endroit de M^e White comme étant [TRADUCTION] « tout simplement outranciers,

scandaleux et répréhensibles ». Il a ordonné à M^{me} Zed de verser à M^e White des dommages-intérêts généraux de 35 000 \$, des dommages-intérêts punitifs de 10 000 \$ ainsi que des dépens de 5 000 \$. Jugées frivoles et vexatoires, les demandes reconventionnelles de M^{me} Zed contre M^e White ont été rejetées.

[7] Peu après que la décision orale a été rendue, M^{me} Zed a demandé sans succès, apparemment en vertu de la règle 60.03(4), que la décision soit annulée parce qu'elle constituait une [TRADUCTION] « erreur judiciaire ». La règle 60.03(4) autorise une partie à demander à la cour de modifier une décision avant que le jugement ne soit inscrit. Le juge a signalé que la règle servait habituellement à corriger les erreurs d'écriture ou de calcul entachant une décision, tout en reconnaissant que sa portée était suffisamment large pour permettre à un juge de modifier sa décision. Le juge a conclu qu'en l'espèce, M^{me} Zed demandait que la décision soit modifiée simplement parce qu'elle ne l'approuvait pas. Il a donc refusé d'accorder la réparation demandée.

[8] M^{me} Zed a interjeté appel de la décision du juge saisi de la motion, en faisant valoir de nombreux motifs. De manière succincte, les questions suivantes sont soulevées :

- a) Le juge saisi de la motion a-t-il commis une erreur de droit?
- b) La décision repose-t-elle sur une erreur de fait ou une erreur mixte de fait et de droit manifeste et dominante?
- c) Le juge a-t-il fait preuve de partialité à l'endroit de M^{me} Zed?

[9] Au début de septembre 2019, l'appel de M^{me} Zed a été inscrit au rôle pour audition en octobre. L'audience a été fixée au 10 octobre 2019, à 10 h, et toutes les parties en ont été avisées. Avant la date de l'audience, M^{me} Zed a informé le bureau de la registraire qu'elle souhaitait plaider son appel par téléphone. Cette demande nous a été communiquée et a été rejetée. Conformément à la pratique en Cour d'appel, les comparutions s'y font en personne ou par vidéoconférence. Une comparution par vidéoconférence a été proposée, mais, apparemment, M^{me} Zed ne pouvait se prévaloir de cette solution de rechange. Parmi les raisons pour lesquelles nous avons refusé que, de

manière exceptionnelle, M^{me} Zed comparaisse par téléphone, il y avait le fait qu'elle ne résidait qu'à 120 km environ de la Cour et qu'aucun affidavit attestant d'un préjudice n'accompagnait sa demande. Il se pouvait aussi, selon ce que révélaiient les documents au dossier, que M^{me} Zed ait été assistée d'une personne à qui il avait été ordonné de ne plus exercer le droit sans licence et que la Cour du Banc de la Reine avait déclaré être une plaideuse quérulente. Voir à cet égard *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Brooks*, 2019 NBBR 32, [2019] A.N.-B. n° 54 (QL). Ainsi, notre décision de refuser la demande exceptionnelle de M^{me} Zed était motivée en partie par le besoin de veiller au bon déroulement de notre procédure, en nous assurant que les arguments oraux présentés dans la présente affaire soient bien ceux de M^{me} Zed.

[10] Avant la date de l'audience, M^{me} Zed a déposé une motion. La date fixée pour l'audition de la motion était la même que la date prévue pour l'audition de l'appel. Dans sa motion, M^{me} Zed demande à la Cour d'accepter des enregistrements audio de l'instance devant la Cour du Banc de la Reine, à des fins de vérification des transcriptions non officielles jointes à ses affidavits, de lui accorder l'autorisation de présenter une nouvelle preuve et d'ajourner l'appel afin qu'il soit entendu avec un autre appel déposé par elle dans une autre affaire, [TRADUCTION] « la nouvelle preuve ayant des répercussions sur toutes les affaires ».

[11] M^{me} Zed, qui avait déposé un mémoire tel que le prescrivent les *Règles de procédure*, ne s'est pas présentée à l'audition de l'appel. M^e Lutz, pour son propre compte et en qualité d'avocat de M^e White, a informé la Cour qu'il était disposé à ce que l'affaire soit tranchée sur la foi des mémoires présentés. Cela étant, notre décision a été mise en délibéré. Le même jour, M^{me} Zed a transmis au bureau de la registraire le texte des arguments consignés par écrit qu'elle avait voulu lire au téléphone à la Cour, en regard tant de sa motion que de l'appel. Avec le consentement de M^e Lutz, la Cour a reçu ces arguments et elle en a tenu compte pour en arriver à sa décision.

III. Analyse

[12] Pour ce qui est de la motion de M^{me} Zed, les transcriptions non officielles qu'elle a déposées n'ayant pas été véritablement contestées, la Cour les prendra en considération en vue de trancher l'appel. Il ne sera donc pas nécessaire de produire les enregistrements offerts comme preuve. Quant à la demande de présentation d'une nouvelle preuve de M^{me} Zed, elle est rejetée. Il s'agissait d'une simple affaire de diffamation tranchée par jugement sommaire avec le consentement de toutes les parties. Toutes les parties avaient l'obligation de présenter leur meilleure preuve au juge saisi de la motion. La demande de M^{me} Zed visant à ce que le présent appel soit ajourné et que celui-ci et un autre appel soient entendus conjointement, la nouvelle preuve offerte valant pour les deux affaires, est également refusée puisque nous rejetons cette nouvelle preuve.

[13] Ainsi, nous nous penchons maintenant sur le bien-fondé de l'appel de M^{me} Zed.

A. *Le juge saisi de la motion a-t-il commis une erreur de droit?*

[14] En vertu de la règle 22.04(1)b), une cour doit rendre un jugement sommaire lorsqu'elle constate « qu'il convient de rendre pareil jugement et [que] les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte ». En l'espèce les parties étaient d'accord pour que l'affaire soit tranchée par jugement sommaire. Malgré tout, M^{me} Zed a ensuite demandé l'autorisation de présenter un témoignage oral, ou la tenue d'un mini-procès. Le juge saisi de la motion a conclu que, lorsque les deux parties étaient d'accord pour qu'une action soit tranchée par jugement sommaire, un mini-procès ne pouvait être tenu en vertu de la règle 22.04. Il a ajouté que même si tel avait été le cas, il aurait refusé la tenue d'un mini-procès parce que la preuve était simple et n'était pas en litige. Il n'existe aucun fondement, à notre avis, pour modifier cette dernière décision discrétionnaire, et ainsi c'est une autre fois que sera examinée la question de savoir si, lorsque les parties consentent à un jugement sommaire en vertu de la règle 22.04(1)b), il est possible de tenir ou non un mini-procès.

[15] Dans ses motifs, le juge a reproduit *verbatim* les déclarations ou commentaires affichés par M^{me} Zed sur son compte Facebook. En résumé, M^{me} Zed a allégué que M^e White s'était livré à l'une des actions les plus réprouvées dans notre société : l'exploitation sexuelle d'enfants. Elle a prétendu faussement que M^e White avait été accusé de la perpétration de tels crimes et insinué qu'il avait fait pire encore. Elle a aussi prétendu faussement que c'était un [TRADUCTION] « fait notoire » que M^e White avait commis certains actes tels que [TRADUCTION] « parjure, délibérément tromper la justice et détourner le cours de la justice, fraude criminelle, enfreindre les lois, violer des ordonnances légitimes de la cour, fabrication de preuve, altération ou destruction d'éléments de preuve, libelle diffamatoire, possession possible de pornographie, accès possible à la pornographie juvénile, rendre accessible à des enfants de moins de 18 ans du matériel sexuellement explicite (...), corruption d'enfants, négligence criminelle, infliction de lésions corporelles, agression verbale et exploitation d'enfants à des fins pécuniaires ».

[16] Lors de l'audition de la motion en jugement sommaire, M^{me} Zed a admis avoir affiché ces déclarations, en opposant toutefois comme défense qu'elles étaient véridiques et/ou constituaient l'expression de son opinion. Dans sa demande reconventionnelle, par laquelle elle réclamait des dommages-intérêts tant de M^e White que de M^e Lutz, c.r., M^{me} Zed a allégué que tous deux agissaient de concert avec M^e Levine dans le but de lui escroquer ses biens, [TRADUCTION] « afin de sauver [leur] piètre réputation [...], de récupérer leurs pertes financières avouées et de rétablir leur pratique du droit en difficulté » et qu'ils avaient [TRADUCTION] « comploté pour déposer contre elle une demande frivole et vexatoire qui constitue un abus de la procédure judiciaire ».

[17] En vue de déterminer si les messages publiés et les déclarations faites par M^{me} Zed étaient diffamatoires, le juge saisi de la motion a renvoyé aux motifs souvent cités de lord Reid dans l'arrêt *Lewis c. Daily Telegraph Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 151, aux p. 154 et 155. Appliquant le critère énoncé, le juge saisi de la motion a conclu qu'il n'était pas difficile de déterminer si les mots contestés étaient ou non diffamatoires. Manifestement, ces mots sont diffamatoires. Cette détermination n'est entachée d'aucune

erreur quelconque. La démarche utilisée par le juge saisi de la motion est conforme à celle adoptée par notre Cour dans l'arrêt *Beutel c. Ross*, 2001 NBCA 62, 238 R.N.-B. (2^e) 112.

[18] Après avoir conclu que les mots contestés étaient diffamatoires, le juge a ensuite examiné si M^{me} Zed avait fait valoir un moyen de défense quelconque. Il a conclu que l'allégation de véracité des déclarations était le seul moyen de défense valide avancé par M^{me} Zed.

[19] Le juge a conclu à juste titre qu'il incombait à M^{me} Zed de prouver que ses déclarations étaient véridiques. Il s'agit du bon fardeau de preuve. En common law, les propos diffamatoires sont présumés faux et, dans une action en diffamation, le défendeur a le fardeau d'établir que les propos diffamatoires sont substantiellement vrais (*Littleton c. Hamilton et al.*, [1974] O.J. No. 1955 (C.A.) (QL), par. 14; *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61, [2009] 3 R.C.S. 640). Ainsi, aucune erreur de droit n'a été commise. Quant à savoir si les déclarations étaient ou non véridiques, il s'agit d'une question de fait qu'on examinera au point suivant.

[20] S'agissant des dommages-intérêts, l'avis d'appel de M^{me} Zed ne soulève clairement aucun moyen distinct visant à faire annuler ou modifier le montant des dommages-intérêts accordés; toutefois, comme la question est soulevée par M^{me} Zed dans son mémoire, nous allons l'aborder.

[21] Dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, [1995] A.C.S. n^o 64 (QL), la Cour suprême déclare que, « [...] dans les affaires de diffamation, la publication même d'une fausse déclaration crée la présomption qu'il y a lieu normalement à dommages-intérêts généraux » (par. 164). Le préjudice causé au demandeur par les déclarations diffamatoires ne se limite pas au seul préjudice financier. De plus, aux termes de l'art. 2 de la *Loi sur la diffamation*, L.R.N.-B. 2011, ch. 139, il y a présomption de préjudice. Dans son exposé de la demande, M^e White a réclamé des dommages-intérêts pour l'atteinte causée à sa réputation et à son activité commerciale par les accusations injustifiées de M^{me} Zed. Quoiqu'il n'ait présenté aucune preuve attestant

de pertes financières découlant directement des messages affichés par M^{me} Zed, M^e White a déclaré dans son témoignage que, dans des courriels qu'elle lui avait envoyés, une partie adverse l'avait traité de bourreau d'enfants. Il a donné d'autres exemples de répercussions négatives, selon ses termes, sur sa pratique du droit; le juge a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune preuve qu'il avait perdu des clients en raison de la diffamation ou que le revenu de sa pratique avait diminué.

[22] L'évaluation des dommages-intérêts ne tenait compte, en l'espèce, que de la perte de réputation de M^e White. M^e White exerce le droit dans une petite collectivité. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Le juge a renvoyé à l'arrêt *Snook c. R.*, 2014 NBCA 71, 439 R.N.-B. (2^e) 10, dans lequel le juge d'appel Richard (tel était alors son titre), s'exprimant au nom de notre Cour, a déclaré : « Les prédateurs d'enfants sont un fléau qui porte atteinte à une de nos valeurs sociales les plus fondamentales, savoir que les enfants ne doivent jamais faire l'objet d'une exploitation sexuelle » (par. 1). Les allégations sans fondement d'exploitation sexuelle d'enfants portées contre une personne ternissent sa réputation, lui causent préjudice et laissent planer une ombre qui pourrait bien ne jamais disparaître dans la collectivité.

[23] La diffamation vole à sa cible sa réputation dans la collectivité. La réputation d'un avocat est une composante importante de sa pratique. Elle peut faire la différence entre une pratique prospère et une autre qui ne l'est pas et périclité, particulièrement au sein d'une petite collectivité. Le juge a qualifié d'[TRADUCTION] « outranciers, scandaleux et répréhensibles » les propos diffamatoires tenus par M^{me} Zed à l'endroit de M^e White sans qu'elle ne manifeste ni regrets ni remords. Manifestement, il a évalué les dommages-intérêts généraux en fonction de ce qu'il estimait être une attaque injustifiée contre un avocat qui exerce dans une petite collectivité et qui aura toujours cette ombre au tableau. Nous ne décelons aucune erreur dans le mode d'évaluation par le juge des dommages-intérêts.

[24] En bref, nous concluons que le juge saisi de la motion n'a commis aucune erreur de droit, dans son traitement de l'affaire, qui justifie l'infirmité de sa décision.

B. *La décision du juge saisi de la motion reposait-elle sur une erreur de fait ou une erreur mixte de droit et de fait manifeste et dominante?*

[25] Le juge saisi de la motion a conclu que M^{me} Zed n'avait pu prouver la véracité des déclarations diffamatoires. À notre avis, cette conclusion non seulement est dénuée d'erreur manifeste et dominante, mais elle est aussi la seule qui aurait pu être tirée dans la présente affaire. Rien, tout simplement, ne tendait à prouver la véracité de l'une quelconque des allégations formulées dans les messages de M^{me} Zed affichés sur Facebook.

C. *Le juge saisi de la motion a-t-il fait preuve de partialité?*

L'allégation de partialité portée par M^{me} Zed contre le juge est elle aussi sans fondement aucun. Le juge a examiné les documents qui lui avaient été présentés, il a tiré des conclusions de fait qu'il lui était loisible de tirer, il a appliqué le droit à ces faits et il en est arrivé à la seule conclusion rationnelle possible dans les circonstances. Il n'a pas été satisfait au critère de la partialité en l'espèce. Aucune preuve au dossier n'étaye l'assertion de partialité.

IV. Conclusion

[26] La décision du juge saisi de la motion ne repose pas sur une erreur justifiant son infirmation, qu'il s'agisse d'une erreur de droit selon la norme de la décision correcte ou d'une erreur mixte de droit et de fait selon la norme de l'erreur manifeste et dominante. Tant le dossier de la preuve que le droit applicable conduisent inévitablement à la conclusion qui a été tirée.

[27] Nous terminons l'examen de la question en ayant à l'esprit les propos tenus par le juge d'appel Robertson, s'exprimant au nom de notre Cour, dans l'arrêt *Murray c. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 R.N.-B. (2^e) 372, [2012] A.N.-B. n° 211 (QL) :

Malheureusement, à l'heure actuelle, les tribunaux sont aux prises avec une série d'affaires où le plaideur qui se représente lui-même est généralement réticent, et parfois hostile, à recevoir des directives de la cour, particulièrement au sujet des arguments qu'il peut invoquer. C'est le genre de plaideur qui a l'impression erronée qu'il a un droit illimité de poursuivre ses propres intérêts sans égard aux droits conférés à la partie adverse par les règles de preuve et les *Règles de procédure*. Ce sont des cas où une affaire simple devient inutilement compliquée et où les débats dégénèrent en séances interminables. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même agit en supposant à tort que s'il n'obtient pas gain de cause dans quelque affaire que ce soit, c'est que le décideur a fait preuve de partialité. C'est le genre de plaideur qui croit toujours qu'il a maîtrisé les subtilités de l'interprétation des lois et l'application des principes, de la doctrine et des règles du droit, sans avoir bénéficié d'une formation juridique. Confronté aux principes du droit, ce même plaideur plaide l'ignorance et demande l'indulgence de la Cour. Ce sont souvent des affaires où la partie adverse a dû avoir recours à un avocat et le payer pour se défendre contre des procédures interlocutoires sans fondement dans des circonstances où chacun sait que le plaideur qui se représente lui-même n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer des dépens, que leur montant soit faible ou élevé. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même espère, ou même exige, un accès plus large et constant au personnel de la cour, dont la fonction primordiale est de servir le grand public en acceptant des documents qui sont conformes aux exigences juridiques et non d'agir en tant que conseillers quasi juridiques. Heureusement, la plupart des affaires et des plaideurs qui se représentent eux-mêmes ne correspondent pas à une telle description. La jurisprudence confirme cette observation; voir par exemple *Druet c. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] A.N.-B. n° 136 (QL). Malheureusement, il suffit de quelques cas pour ralentir le rythme auquel la justice est rendue dans notre province et pour mettre à l'épreuve la patience de tous les juges, qui, en fait, ont vraiment à cœur de s'assurer que tous les plaideurs obtiennent un réel « accès à la justice ». Cela dit, la mesure dans laquelle la règle 76.1 peut être considérée comme un moyen valable de refréner les procédures vexatoires est une question qui déborde le cadre des présents motifs. [Par. 10]

[28] Le comportement de M^{me} Zed, considéré en contexte, révèle l'existence d'un grave problème auquel l'administration de la justice est confrontée. Le plaideur se représentant lui-même, qui persiste indûment à mener campagne contre ce qu'il perçoit être des torts à son endroit, oblige tant ses cibles que les responsables de la gestion d'instance à investir temps et ressources. Les questions d'accès à la justice ont fait l'objet d'importants débats aux divers échelons de l'administration judiciaire. À une époque où ces questions sont [TRADUCTION] « au cœur » des préoccupations, il nous faut souligner que, dans les affaires comme celle qui nous occupe, les conséquences ont été restreintes pour les plaideurs qui, indûment et inlassablement, intentent des recours sans fondement. Ces derniers mois, notre Cour a rendu une ordonnance en vertu de la règle 76.01 portant qu'un plaideur était quérulent, et elle lui a interdit d'introduire d'autres instances devant elle, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation. Nous voulions transmettre comme message à l'ensemble de la collectivité que les tribunaux de la province ne seront pas le « terrain de jeu privé » des personnes qui intentent des recours sans fondement, au détriment d'autres qui attendent des mois pour en tenter des légitimes (voir *Bossé c. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] A.N.-B. n° 164 (QL)). À notre avis, un message fort doit être lancé afin de décourager l'introduction de demandes frivoles et vexatoires auxquelles les tribunaux et l'administration doivent consacrer des heures innombrables, faisant ainsi [TRADUCTION] « passer à l'arrière » les demandes légitimes. Voir les motifs du juge J.D. Rooke sur ce point dans la décision *Unrau c. National Dental Examining Board*, 2019 ABQB 283, [2019] A.J. No. 496 (QL).

[29] Nous jugeons le présent appel frivole; il est dénué de tout fondement et il doit être rejeté avec dépens. Compte tenu du volumineux dossier constitué, des ressources judiciaires et non judiciaires utilisées et du fait que M^e White a dû être représenté par un avocat et que M^e Lutz était présent et s'est représenté lui-même, nous estimons justifié d'accorder des dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client. Voir l'arrêt *Bossé c. Financement agricole Canada*, 2014 NBCA 34, 419 R.N.-B. (2^e) 1, dans lequel de tels dépens ont été adjugés.

V. Dispositif

[30] Pour ces motifs, l'appel est rejeté et les dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client sont accordés à M^e White.